Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20261015-Delib2026101503-DE
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 octobre 2026

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	15
Quorum	10
Votants	17

Le quinze octobre deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le neuf octobre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD Henri, WAJS Alexandre, JUAN PIRÉ Elisabeth, MOUCADEL Virginie, CHAIM Sabine, GARZINO Murielle, THOMAS Sébastien, COLOMEDA Sylvie, SANTÉ Michel, Lucie BABIN, ARSAC Claire, SERRIER Jean-Guy, JUGLARET Laurent

Pouvoirs : STEKELOROM Dominique a donné pouvoir à Sabine CHAIM et CHENEVEZ Olivier à Jean-Guy SERRIER

Absents excusés : Marc FUSAT et Patrick LAFFITTE

Secrétaire de séance : Alexandre WAJS

N°2026/10/15/03 - OBJET : Communication du rapport d'activités annuel au titre de 2025 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle aux membres présents du Conseil Municipal que l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales impose au Président de tout EPCI d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ainsi, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Le même article du CGCT permet également aux délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement Public de Coopération Intercommunale d'être entendus et/ou questionnés.

Cette présentation ne donne pas lieu à un vote.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le :

Publication sur le site de la mairie le :

Secrétaire de séance,

Alexandre WAJS

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES ★13★

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES ★13★

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.